

# Nancy,

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
DE LA VILLE DE NANCY

Le Maire de la ville de Nancy

**OBJET :**

Fête de la Musique

**ARRETE DU :** 11 juin 2024

**ARRETE N° :** ARR\_205

- VU** le règlement (CE) n° 852 / 2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code pénal, et notamment ses articles 431-9 et 644-2 ;
- VU** le code de la consommation, et notamment ses articles L.221-1, L.221-5 et L.221-6 ;
- VU** le code des douanes, notamment l'article 60 ;
- VU** le livre des procédures fiscales, notamment l'article L. 24 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code civil ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de commerce, et notamment son article L.442-8 ;
- VU** l'arrêté du 09 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- VU** le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU** le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 relatif aux bruits de voisinage ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 portant réglementation des débits de boissons dans le département de la Meurthe-et-Moselle ;
- VU** le règlement sanitaire départemental du 5 août 1981 modifié ;
- VU** la délibération n° 2 du Conseil Municipal du 09 mai 2022 portant mise en charte et guide des manifestations éco-responsables ;

**VU** la délibération du conseil municipal n° I-30 du 04 décembre 2023 portant tarification des services municipaux pour l'année 2024 ;

**VU** l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> septembre 1933, modifié et mis à jour, portant règlement de Police Municipale de la ville de Nancy ;

**VU** l'arrêté municipal n°115793 du 17 juin 2013 portant interdiction de consommation d'alcool entre 12h00 et 06h00 ;

**VU** l'arrêté municipal n°122436 du 10 avril 2014 portant délégation de fonctions ;

**VU** l'arrêté municipal n°0016140 du 30 juin 2017, relatif à la propreté, à la salubrité publique et au cadre de vie ;

**VU** l'arrêté municipal n°0021317 du 29 mars 2018 portant règlement des parcs, jardins et espaces verts de la Ville de Nancy ;

**VU** l'arrêté municipal en vigueur portant dispositions générales applicables aux terrasses sur la voie publique ;

**Considérant** que la Fête de la Musique connaît, depuis son lancement en 1982, un succès grandissant et qu'elle doit garder son caractère de manifestation populaire, festive et spontanée, accordant leur place aux pratiques musicales amateurs,

**Considérant** que cette manifestation est susceptible d'engendrer des débordements et des troubles à la sécurité publique sur le territoire de la ville de Nancy,

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures de sécurité lors d'un rassemblement aussi important que la Fête de la Musique,

**Considérant** que l'action doit être préventive par l'information de la population,

**Considérant** que dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques, ainsi que pour assurer une bonne gestion du domaine public, il est indispensable de réglementer la Fête de la Musique qui se déroulera le vendredi 21 juin 2024,

## **ARRETE**

### **Art. 1 : Vente, promotion commerciale et consommation sur le domaine public**

La vente d'alcool et notamment aux mineurs, ainsi que la consommation d'alcool, la promotion commerciale et la vente ambulante sont interdites sur le domaine public, dans le périmètre de la Fête de la Musique.

Toutes les marchandises, notamment les verres et les bouteilles en verre et les canettes en métal destinées, soit à la vente, soit faisant l'objet d'une distribution à titre gratuit sur la voie publique sont interdites.

### **Art. 2 : Présence d'appareils sur le domaine public**

Tous éléments chauffants de cuisson ainsi que la présence de bouteilles de gaz ou de produits inflammables sont interdits. De plus, la présence de tireuses à bière ou de distributeurs de boissons sur le domaine public (y compris sur les terrasses des établissements) est formellement interdite.

### **Art. 3 : Consommations servies sur les terrasses : de 19 heures à 2 heures**

Dans le souci d'assurer une parfaite sécurité des participants à cette fête de la musique, les établissements titulaires d'une autorisation de terrasse sont soumis à l'obligation de servir les boissons **uniquement dans des gobelets et à leurs clients assis à l'intérieur de l'enceinte de la terrasse qui leur est impartie. L'usage de verres, bouteilles en verre ou canettes en métal, susceptibles de servir de projectiles dans la foule, est interdit.**

Toutes les infractions au présent arrêté seront punies selon les lois et règlements en vigueur.

### **Art. 4 : Extensions de terrasse et étalages non autorisés**

Les extensions de terrasse et les étalages non dûment autorisés sont strictement interdits dans le cadre de la Fête de la Musique.

### **Art. 5 : Branchements électriques**

**Les installations électriques ne doivent pas traverser la chaussée, elles doivent être conformes aux normes et règles de sécurité en vigueur. De plus, aucun câble au sol ne sera autorisé dans les endroits accessibles au public afin de préserver les règles de sécurité.**

### **Art. 6 : L'installation des musiciens et de toute structure est interdite :**

- **Grande Rue** : du côté pair, du n° 2 au n° 102, à l'exception du parvis de l'Eglise des Cordeliers,
- **Place de la Carrière** : excepté pour les seuls les musiciens dûment autorisés pourront se produire,
- **Rue Saint Epvre et rue Saint Michel**, à l'exception de l'espace situé entre le n° 85 et le n° 87 Grande Rue,
- **Arc Héré** : la présence de musiciens est formellement interdite sous l'Arc Héré y compris la partie de la chaussée située entre l'Arc Héré et la Place Vaudémont,
- **De part et d'autre du débouché** de l'hémicycle du Général de Gaulle sur la Place Malval et à la sortie du parc de la Pépinière,
- **Place Stanislas et rue Héré** : seuls les établissements situés sur la Place Stanislas et rue Héré seront autorisés à recevoir des musiciens dans l'emprise de leur terrasse,
- **Place Nelson Mandela** : aux abords immédiats de la base de vie du chantier,
- **Rue Pierre Gringoire, rue des Dames et Place St Epvre** : sur tous les trottoirs, places de stationnement et autour de la Basilique St Epvre,
- **Place du Colonel Fabien (voie habituellement circulée),**
- **Place Carnot** : à l'exception d'une installation dans l'emprise de la guinguette,
- **Place d'Alliance,**
- **Cours Léopold,**
- **Place Maginot,**
- **Rue Saint Jean,**
- **Place Henri Mengin,**
- **Rue des Carmes**
- **Rue Chanzy,**
- **Rue Morey,**
- **Rue Poirel,**

- **Rue Raugraff**
- **Sous la Porte de la Craffe,**
- **Place Monseigneur Ruch (excepté dans l'emprise de la terrasse),**
- **Rue Saint Georges (de la Place Monseigneur Ruch à la rue Saint Jean),**
- **Parvis de la Cathédrale,**
- **et en règle générale,** toutes les intersections des rues situées dans le périmètre défini par la Ville de Nancy et à moins de 10 mètres de celles-ci (voir plan ci-joint) et en dehors du périmètre (sauf dans le Parc Sainte Marie, Place Simone Veil et Place Charles III, ainsi que dans le cadre d'initiatives émanant des Ateliers de Vie de Quartier de la Ville de Nancy).

#### **Art. 7 : Fermeture du Parc de la Pépinière et de la Porte de la Craffe**

Dans le souci d'assurer la parfaite sécurité aux usagers, le Parc de la Pépinière, où seuls les musiciens dûment autorisés pourront se produire, sera fermé au public à minuit (la fin de service de la Brasserie est à anticiper).

Il sera ensuite procédé à la fermeture de la Porte de la Craffe à 17h00.

#### **Art. 8 : Démarrage de la musique**

Les musiciens sont autorisés à s'installer et à jouer à l'intérieur du périmètre défini sur le plan, ci-joint, à partir de 19 heures, à l'exception des interdictions mentionnées articles 6 et 7.

#### **Art. 9 : Arrêt de la musique**

L'horaire d'arrêt de la musique est fixé à 1 heure.

Les musiciens doivent cesser de jouer à 1 heure, les exploitants des terrasses doivent également interrompre la diffusion de musique à partir de cet horaire.

#### **Art.10 : Horaire de fermeture des établissements**

Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 et pour des motifs liés à la nécessité de sauvegarder l'ordre et la tranquillité publique, les restaurants, bars, brasseries ou établissements similaires devront être fermés impérativement à 2 heures à l'exception des établissements ayant des autorisations spécifiques.

#### **Art. 11 : Présence des musiciens hors périmètre**

Hors du périmètre défini, toute installation pouvant gêner la libre circulation des piétons ou des véhicules est interdite et pourra être déplacée sur l'initiative des services de Police.

#### **Art. 12 : Sécurité et tranquillité publiques**

Toute installation non conforme aux dispositions du présent arrêté ou pouvant gêner la libre circulation des piétons ou provoquer des troubles excessifs signalés et constatés à la sécurité et à la tranquillité publiques sont susceptibles de faire l'objet d'une intervention des services de police.

### **Art. 13 : Véhicules de secours**

De manière générale, un passage de **4 mètres** doit rester libre pour l'accès des véhicules de secours. Sur certains sites, il y a nécessité de maintenir des voies pouvant atteindre 8 à 12 mètres de largeur pour les interventions des engins de secours.

**Chaque intersection de rue doit être laissée libre afin de préserver la giration des véhicules de secours conformément au plan ci-joint (points ou zones rouges = espaces interdits aux musiciens et à toute installation).**

### **Art. 14 : Installations diverses**

Aucune installation supérieure à 10 m<sup>2</sup> (tente, podium, remorque,...) n'est autorisée sous peine de démontage immédiat.

### **Art. 15 : Circulation, Stationnement**

Les emprises concernées feront l'objet des arrêtés de réglementation temporaire de circulation et de stationnement fixant les modalités nécessaires au bon déroulement de cette manifestation.

### **Art. 16 : Alerte météo**

En cas d'alerte météo orange ou rouge, et / ou annonçant de fortes rafales de vent, et/ou de fortes intempéries, la manifestation sera annulée, modifiée ou suspendue, les parcs et jardins de la ville seront fermés au public par mesure de sécurité. Les musiciens devront alors démonter et ranger leurs installations sans délai. L'information sera communiquée sur le site internet de la Ville de Nancy.

### **Art. 17 : Responsabilités, dommages, indemnités et compensations**

La Ville de Nancy ne pourra être tenue responsable en cas :

- . d'accidents du fait des installations, de dégradations ou de vols de matériels, chaque musicien devant disposer d'une attestation d'assurances responsabilité civile, dommages et incendie (à adresser obligatoirement à la ville de Nancy sur demande),
- . de suspension, modification ou annulation de cette manifestation, quelles qu'en soient les circonstances.

Aucune indemnité, ni compensation, en cas de suspension, modification ou annulation de cette manifestation, résultant de l'autorité municipale (notamment en cas d'alerte météo) ou de l'autorité préfectorale et plus généralement en cas de force majeure, risque d'atteinte à la sécurité publique ou à la situation sanitaire.

### **Art. 18 : Recours**

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux adressé au signataire de la décision : l'absence de réponse au terme de deux mois à compter de la réception du recours vaut rejet implicite du recours gracieux,
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision initiale, ou, en cas de recours gracieux, avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de rejet du recours gracieux.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par une requête déposée ou envoyée au greffe du tribunal, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Art. 19 : Exécution**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Nancy et de la Métropole Grand Nancy, Madame la Directrice Interdépartementale de la Police Nationale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté d'occupation du domaine public.

**Mathieu KLEIN**

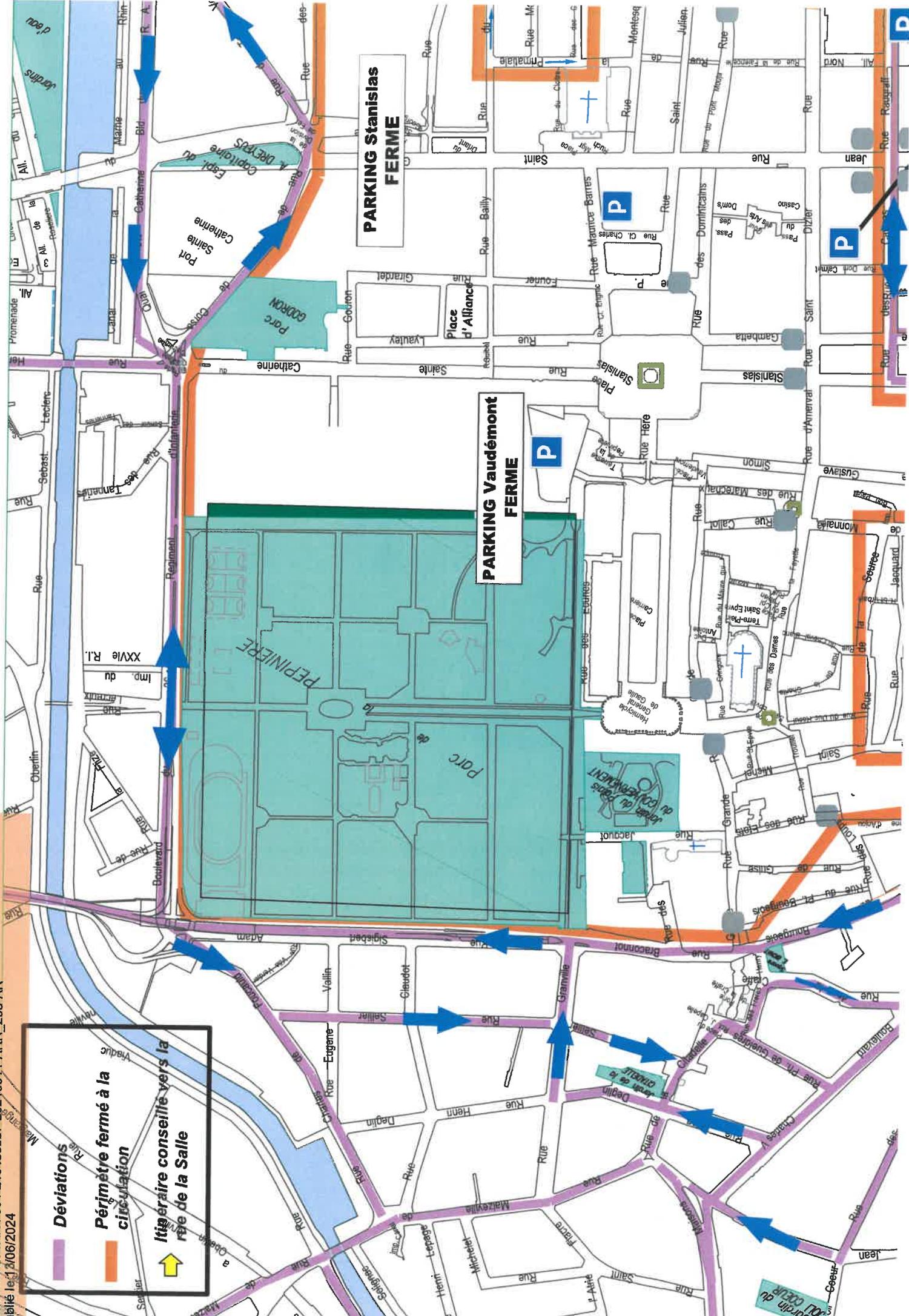


ception au contrôle de légalité le 13/06/2024 à 11h21  
référence de l'AR : 054-215403957-20240611-ARR\_205-AR  
publié le 13/06/2024

**Déviations**

**Périmètre fermé à la circulation**

**Itinéraire conseillé vers la salle de la Salle**



**PARKING Stanislas  
FERME**

**PARKING Vaudémont  
FERME**

**P**

**P**

**P**